

GE_GERICHTE ATAS/657/2014 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/657/2014 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/657/2014 del 28 maggio 2014

Erwägungen

E. 14

Dans sa réponse du 6 mars 2014, l'intimée conclut au rejet du recours.

E. 15

Par écriture du 1er mai 2014, l'intimée sollicite la suspension de la présente procédure, dès lors que suite à l'arrêt de la chambre de céans du 19 mars 2014, une expertise sera prochainement effectuée et portera sur les troubles de la cheville gauche ainsi que l'affection du genou.

E. 16

Invité à se déterminer, le recourant s'oppose à la suspension de la procédure.

E. 17

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/364/2014 - 4/5 - 2. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA). 3. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction. 4. En l'espèce, la chambre de céans constate que l'affection du genou gauche a fait l'objet d'une annonce en juin 2012, suite à l'événement du 19 juin 2012, dont la prise en charge a été refusée par l'intimée au-delà du 28 février 2013. Ce refus a donné lieu à une procédure par-devant la chambre de céans (cause A/2644/2013), laquelle, par arrêt du 19 mars 2014, a renvoyé la cause à l'intimée pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise. Le nouvel événement annoncé n'a, semble-t-il, pas aggravé la situation, la rupture complète du ligament croisé antérieur étant liée au précédent événement et pour laquelle une intervention était déjà prévue. Dès lors qu'une expertise va être mise en œuvre et qu'elle portera notamment sur les troubles du genou gauche, il va sans dire que les conclusions de l'expert seront utiles aussi dans le cadre de la présente procédure. Par conséquent, il se justifie de suspendre la procédure jusqu'à réception du rapport d'expertise.

A/364/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.